

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00298

Numéro SIREN : 913 074 423

Nom ou dénomination : SCEA AGROSCAR

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002257

**S.C.E.A. AGROSCAR**  
**Société civile d'exploitation agricole au capital social de 220 000 euros**  
**Siège social : 1 rue Jean- Moulin**  
**28800 PRE-SAINT-EVROULT**

**Assemblée générale constitutive**

**Procès-verbal**

L'an deux mille vingt-deux,  
Le 26 avril, à 10 heures 30,

Les associés de la S.C.E.A. AGROSCAR se sont réunis pour une première assemblée générale au siège social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane CHARPENTIER.

Le président constate :

— que sont présents :

. Monsieur Stéphane CHARPENTIER,	titulaire de	11 220	parts
. La SC CHARPENTIER AGRI	titulaire de	10 780	parts

<b>Total des parts présentes ou représentées :</b>		<b>22 000</b>	<b>parts</b>
--	--	---------------	--------------

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Date de début d'activité de la société,
- Nomination de la gérance,
- Exercice social,
- Accomplissement des formalités de constitution.

**Première résolution – Date de début d'activité de la société**

L'assemblée générale décide que les activités de la société commenceront à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**Deuxième résolution – Nomination de la gérance**

L'assemblée générale décide que Monsieur Stéphane CHARPENTIER, demeurant au siège social de la société, aura seul la qualité de gérant de la société pour une durée illimitée et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

SC

Monsieur Stéphane CHARPENTIER, qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### Troisième résolution – Exercice social

L'assemblée générale décide que l'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social débutera le 1<sup>er</sup> avril 2022 pour prendre fin le 30 juin 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### Quatrième résolution : Accomplissement des formalités de constitution

L'assemblée générale décide à l'unanimité de confier :

\* à la gérance le soin d'accomplir les formalités consécutives à la constitution de la société, à savoir :

- ouvrir un compte au nom de la société auprès de la banque,
- déclarer l'existence de la société auprès des tiers intéressés.
- faire paraître un avis de constitution dans un journal d'annonces légales,
- accomplir les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait en deux exemplaires, dont un pour le Greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES.

Monsieur Stéphane CHARPENTIER (1),



BON POUR ACCEPTATION  
DES FONCTIONS DE GÉRANT

La SC CHARPENTIER AGRI (2),  
Représentée par M. Stéphane CHARPENTIER,  
gérant,



LU ET APPROUVÉ.

(1) Faire précéder votre signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

(2) Faire précéder votre signature de la mention « Lu et approuvé ».

# Statuts

## **S.C.E.A. AGROSCAR**

Société civile d'exploitation agricole au capital de 220 000 €

Siège Social : 1 rue Jean-Moulin – 28800 PRE-SAINT-EVROULT

### Les soussignés :

**Monsieur Stéphane** Raymond Daniel **CHARPENTIER**,  
demeurant 7 place de l'Eglise – 28800 BONNEVAL (Eure-et-Loir),  
né le 24 novembre 1984 à CHARTRES (28000)  
de nationalité française,

Marié à Madame Sylvia PERDEREAU épouse CHARPENTIER, sous le régime de la séparation de biens,  
aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre BONNET, Notaire à CHARTRES (28), le 12  
juillet 2017, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de TERMINIERS (28), le 12 août 2017, ledit  
régime n'a subi aucune modification depuis, ainsi déclaré,

**La SC CHARPENTIER AGRI**, société civile au capital social de 174 000 euros, immatriculée au Registre  
du Commerce et des Sociétés de Chartres le 22 janvier 2021 sous le numéro 893 244 483, dont le siège  
social est 7 place de l'Eglise – 28800 BONNEVAL (Eure-et-Loir),  
Représentée par Stéphane CHARPENTIER, en sa qualité de gérant.

ont établi ainsi qu'il suit : Les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre  
personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

### Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être  
ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, les décrets pris  
pour leur application et par les présents statuts.

### Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère  
végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle,
- les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support  
l'exploitation

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes  
opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y  
rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole

Sc

- prendre à bail tous biens ruraux
- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime
- exploiter les biens dont les associés exploitants sont propriétaires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-2, dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

### Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination : **S.C.E.A. AGROSCAR**. Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **1 rue Jean Moulin – 28800 PRE-SAINT-EVROULT** (Eure-et-Loir).

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur décision collective des associés prise conformément à l'article 30 des présents statuts.

### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée, prise conformément à l'article 41 des présents statuts. Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

## TITRE 2 - APPORTS, CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

### Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société :

#### APPORTS DE MONSIEUR STEPHANE CHARPENTIER (à titre de bien propre)

##### ✓ Apports en nature

- *Meubles (matériel, cheptel, DPB...)*

Monsieur Stéphane CHARPENTIER, l'un des associés apporte à la société le cheptel et les éléments mobiliers selon l'inventaire annexé aux présents statuts, le tout évalué à un million quatre-vingt-quatre mille cinq cent cinquante-six euros et quatre-vingt-huit centimes,

ci

1 084 556,88 €

L'EARL DE MERIS, co-proprétaire du matériel en quote-part, intervenant aux présentes reconnaît avoir été avertie du présent apport et dispense Monsieur Stéphane CHARPENTIER



de signifier la notification par acte extrajudiciaire et renonce à exercer son droit de préemption (attestation annexée aux présentes).

- *Améliorations réalisées par le preneur*

Conformément à l'article L. 411-75 du code rural, sont transférées à la société, en cas d'une mise à disposition des biens loués en application de l'article L. 411-37 du code rural, les améliorations que Monsieur Stéphane CHARPENTIER, preneur, a réalisées sur le fonds et qui sont appelées à ouvrir droit à une indemnité. La SCEA sera subrogée dans les droits à indemnité ; toutefois la subrogation ne jouera pas en cas de mise à disposition si celle-ci cesse avant la fin du bail.

Ces améliorations sont évaluées à la somme totale de cent-soixante-cinq mille euros,  
 ci 165 000,00 €,  
 - y compris les constructions sur sol d'autrui pour la somme de cent soixante-cinq mille euros, ci 165 000,00 €

**Total des apports bruts HT de Monsieur Stéphane CHARPENTIER : Un million deux-cent quarante-neuf mille cinq cent cinquante-six euros et quatre-vingt-huit centimes, ci 1 249 556,88 €**

✓ **Passif grevant ces apports pris en charge par la société à la date du 1<sup>er</sup> avril 2022 :**

⇒ *Après du Crédit Agricole, agence de Bonneval :*

Objet	Prêt n°	Date de réalisation	Montant initial du prêt	Taux (%)	Durée (ans)	Capital restant dû	Intérêts courus
Matériel agricole	10000128695	30/04/17	152 000,00 €	0,39	7	65 650,29 €	248,32 €
Matériel mobilier agricole	10000128697	30/04/17	47 850,00 €	1,15	15	35 881,37 €	400,20 €
Matériel irrigation	10000128698	30/04/17	140 000,00 €	1,15	15	104 982,09 €	1 170,91 €
Matériel irrigation	10000128699	14/09/17	32 000,00 €	0,59	10	19 425,42 €	111,16 €
Matériel agricole	10000182899	14/09/17	20 000,00 €	0,74	10	12 176,50 €	35,06 €
Matériel semis	10000235858	06/04/18	16 000,00 €	0,80	10	9 752,57 €	22,87 €
Matériel	10000365719	13/12/18	20 000,00 €	0,39	5	8 046,74 €	7,82 €
Matériel	10000748592	28/09/21	174 000,00 €	1,00	15	174 000,00 €	881,92 €
Bâtiment	10000748593	28/09/21	155 000,00 €	1,05	20	147 994,82 €	455,54 €
Reprise cheptel	10000748596	28/09/21	60 000,00 €	0,60	5	60 000,00 €	182,46 €
Reprise cheptel	10000748597	28/09/21	50 000,00 €	0,70	7	43 005,75 €	88,25 €
Reprise cheptel	10000748598	28/09/21	83 000,00 €	0,80	9	83 000,00 €	336,55 €
Reprise cheptel	10000748600	28/09/21	170 000,00 €	0,90	12	156 520,97 €	173,67 €
Matériel	10000803867	25/10/21	104 000,00 €	1,10	10	94 104,48 €	2,84 €
Système de guidage GPS	REF 844A2200329	01/03/22	9 490,00 €	0,95	4,75	9 490,00 €	
<b>TOTAL</b>						<b>1 024 031,00 €</b>	<b>4 117,57 €</b>

1 028 148,57 €

**Total des emprunts : 1 028 148,57 €**

La banque, Crédit Agricole, agence de Bonneval, a été informée de la prise en charge des prêts par la présente société et a indiqué par mail en date du 11 mars 2022 ne pas avoir d'objection à l'opération projetée.

Sc

A charge pour la société de verser au compte courant de Monsieur Stéphane CHARPENTIER la somme de cent neuf mille deux cent huit euros et trente-et-un centimes, ci 109 208.31 €.

**APPORTS NETS DE MONSIEUR STEPHANE CHARPENTIER : CENT DOUZE MILLE DEUX CENTS EUROS (112 200 €), CI 112 200.00 €**

#### APPORTS DE LA SC CHARPENTIER AGRI

✓ **Apports en numéraire**

La SC CHARPENTIER AGRI représentée par Monsieur Stéphane CHARPENTIER, gérant, apporte à la société la somme de cent sept mille huit cents euros, ci 107 800.00 €

laquelle somme sera intégralement versée à au compte bancaire au nom de la société dans les deux mois suivant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toute somme non versée à l'échéance produira, de plein droit, au profit de la société, un intérêt au taux légal décompté depuis le jour de l'échéance.

Les versements anticipés ne seront producteurs d'aucun intérêt au profit de l'apporteur.

#### Article 7 - Intervention des conjoints-partenaires des apporteurs - Rémunération des apports

##### 7.1 - Déclarations et intervention

Monsieur Stéphane CHARPENTIER, apporteur, déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres comme provenant de son exploitation agricole individuelle.

##### 7.2 - Rémunération des apports

En conséquence de ce qui précède, les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées comme suit :

M. Stéphane CHARPENTIER	en rémunération de son apport numérotées de 1 à 11 220	11 220	parts de	10,00 €	unitaire
La SC CHARPENTIER AGRI	en rémunération de son apport numérotées de 11 221 à 22 000	10 780	parts de	10,00 €	unitaire
<b>Nombre total de parts</b>		<b>22 000</b>			

#### Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt mille euros (220 000 €) correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en 22 000 parts égales de 10 (dix) euros chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

SC



### **Article 9 - Comptes courants d'associés**

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la prochaine décision collective ordinaire.

### **Article 10 - Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés. Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

### **Article 11 - Droits et obligations résultant des parts sociales**

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance. Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous. L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

### **Article 12 - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier, des mutations et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées. Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande ; à ce document sera joint la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

### **Article 13 - Cession de parts sociales**

#### **13.1 - Forme de la cession**

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé ou acte authentique. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession. Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle est également rendue opposable à la société par transfert sur le registre de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Sc

### **13.2 - Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants**

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

### **13.3 - Cession à des tiers**

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées au paragraphe 2 de l'article 13 ci-dessus ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans un délai d'un mois suivant la notification. Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans un délai de 2 mois suivant notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, sur décision collective des associés intervenant, peuvent être acquises les parts par le tiers désigné.

Sur décision collective des associés intervenant, il peut aussi être procédé au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à

SC

moins que les autres associés ne décident, dans le délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

#### **Article 14 - Reconnaissance de la qualité d'associé(e) au conjoint d'un associé**

Jusqu'à dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par décision collective extraordinaire des associés, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### **Article 15 - Nantissement des parts**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier nanti subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 13 des présents statuts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

#### **Article 16 - Réalisation forcée**

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

#### **Article 17 - Retrait d'un associé**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Sc

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, 3 mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal judiciaire.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits.

A défaut d'accord amiable, le prix de rachat de ces droits sera fixé par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa de l'article 1843-4 du code civil. L'expert sera tenu d'appliquer les règles conventionnelles de valorisation des parts éventuellement prévues par les parties.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement aura lieu 3 mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retrayant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

#### **Article 17 bis - Exclusion d'associé**

La déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle d'un des associés ne met pas fin à la société, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution. La société continue entre les autres associés à charge pour eux de rembourser l'associé concerné par une des situations ci-dessus mentionnées conformément à l'article 1860 du code civil.

Les modalités de remboursement de ses droits sociaux seront celles définies à l'article 1843-4 du code civil. Le montant du remboursement sera payable dans les 6 mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur sans qu'il soit dû d'intérêts.

#### **Article 18 – Décès**

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

SC

### TITRE 3 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### Article 19 - Nomination du gérant

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés. Au terme fixé, les fonctions des gérants prennent fin de plein droit. Les gérants sortants sont toutefois rééligibles.

Un gérant dit « substitutif » pourra être nommé par assemblée générale afin d'assurer la gérance dans les cas suivants :

- . décès justifié par un acte de décès,
- . incapacité du gérant justifiée par décision de justice ordonnant l'ouverture d'une mesure de protection,
- . activation d'un mandat de protection future justifiée par le contrat de mandat comportant le visa du greffier du tribunal judiciaire compétent.

Le gérant successif-substitutif nommé prendra ses fonctions à la date du décès, de la décision de justice ordonnant l'ouverture d'une mesure de protection ou à la date d'activation du mandat de protection future par le visa du greffier. A compter de cette date il pourra alors effectuer les formalités de publicité et de dépôt de ladite nomination de gérance.

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Un gérant est également révocable par décision de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès sa notification aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, de désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

#### Article 20 - Fin des fonctions du gérant

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Elles peuvent également cesser en cas de décès, d'incapacité civile, de déconfiture, de liquidation ou de redressement judiciaire, de faillite personnelle, et de révocation.

Cette fin peut intervenir aussi par démission.

Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant associé ne participe pas au vote de la résolution concernant sa révocation.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

SC

**Article 21 - Vacance de la gérance**

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

**Article 22 - Publicité de la nomination et cessation de fonction du gérant**

La nomination et la cessation de fonction, quelle que soit la cause (arrivée du terme, décès, démission, révocation) des gérants, doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

**Article 23 - Rémunération de la gérance**

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

**Article 24 - Pouvoirs des gérants dans les rapports entre associés**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivantes :

- vendre un immeuble appartenant à la société ou acquérir un immeuble au nom de la société ;
- prendre à bail pour le compte de la société ou résilier des baux consentis à la société ;
- contracter, au nom de la société, des emprunts excédant la somme de 50 000 € ;
- engager, notamment par décision d'investissement, la société au-delà d'une somme de 50 000 €
- aliéner tout bien, autre qu'immeuble, appartenant à la société, d'une valeur dépassant 50 000 €.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation.

En cas de cogérance, les gérants exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sc

### **Article 25 - Pouvoirs des gérants dans les rapports avec les tiers**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 24 ci-dessus, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent alinéa.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention « pour la Société, **S.C.E.A. AGROSCAR** », « le gérant ».

### **Article 26 - Responsabilité de la gérance**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **TITRE 4 - DÉCISIONS COLLECTIVES DE LA SOCIÉTÉ - INFORMATION DES ASSOCIÉS**

### **Article 27 - Décisions collectives – Domaine**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Par ailleurs, les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur paraît nécessaire par acte sous seing privé ou notarié, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

### **Article 28 - Forme des décisions collectives**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

### **Article 29 - Objet des décisions collectives**

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées ci-dessous :

Sc

- dissolution anticipée de la société
- transformation de la société en une société d'une autre forme
- prorogation de la durée de la société
- scission ou fusion de la société
- transfert du siège social de la société
- augmentation ou réduction du capital
- la fusion de la société avec toute autre société de même forme.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

### **Article 30 - Décisions collectives - Majorité et quorum**

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

### **Article 31 - Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée**

#### **31.1 Convocation**

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

#### **31.2 Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

#### **31.3 Résolutions et documents d'information**

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

#### **31.4 Réunion de l'assemblée**

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

Sc



### **31.5 Représentation – Vote**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

### **31.6 Procès-verbaux**

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **Article 32 - Modalités de la consultation écrite des associés**

### **32.1 Forme**

Lorsqu'une consultation écrite est possible, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

### **32.2 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.



Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux.

### **Article 33 - Droit de communication des statuts**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés, des gérants et le nom du commissaire aux comptes, le cas échéant.

### **Article 34 - Droit de communication des livres et documents**

L'associé a le droit de prendre par lui-même, au moins une fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

### **Article 35 - Questions écrites**

Les associés ont le droit de poser par écrit, une fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

## **TITRE 5 - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### **Article 36 - Exercice social**

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social sont fixées en assemblée générale.

### **Article 37 - Comptes sociaux**

Les écritures de la société sont tenues, en partie double, selon les normes comptables en vigueur.

### **Article 38 - Présentation des comptes**

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

### **Article 39 - Affectation des résultats**

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Sc

## TITRE 6 - TRANSFORMATION - LIQUIDATION - PARTAGE

### Article 40 – Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

### Article 41 – Dissolution

#### 41.1 Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant, en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

#### 41.2 Dissolution anticipée

##### 1° Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

##### 2° Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

##### 3° Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.



## **Article 42 – Liquidation**

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

## **Article 43 – Partage**

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

*Sc*

## TITRE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 44 - Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les associés donnent mandat à **Monsieur Stéphane CHARPENTIER**, de prendre pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements suivants :

- Ouvrir un compte bancaire au nom de la présente société en formation.
- Informer la caisse départementale de la Mutualité sociale Agricole de la nouvelle situation des associés (affiliation, cotisation)
- Réviser les polices d'assurance afférentes aux biens apportés, ainsi que les contrats de responsabilité (accidents du travail, et responsabilité civile).
- Communiquer aux principaux fournisseurs la dénomination sociale de la société.
- Déclarer l'existence de la société auprès des contributions directes
- Assujettir la société à la TVA
- Accepter pour le compte de la société les baux ruraux qui vont lui être consentis.
- Engager toutes les charges d'approvisionnement nécessaires à la mise en place de la récolte.
- Demander auprès de toute banque une ouverture de crédit ou un court terme de campagne afin de pouvoir subvenir aux premières charges d'exploitation.

Conformément à l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

### Article 44 bis - Respect de la réglementation du contrôle des structures

Conformément aux dispositions de l'article L 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, la présente constitution n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.

## TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 45 – Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

### Article 46 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

SC

**Article 47 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

**Article 48 - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un support d'annonces légales du département du siège social.

**TITRE 9 - DISPOSITIONS FISCALES et REPRISE D'ENGAGEMENTS****Article 49 - Droits d'enregistrement**

Le présent acte est exonéré du droit d'enregistrement en application de l'article 810 bis du code général des impôts, les apports étant effectués à titre pur et simple.

Le présent acte ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

**Article 50 - TVA**

Les apports ont été faits conformément à l'article 257 Bis du Code Général des Impôts.

En cas de remise en cause du dispositif, les associés de la société s'engagent à acquitter la TVA rendue exigible.

La mention de l'article 257 bis justifiant de la dispense de TVA entre l'apporteur et la société et le montant HT de l'apport seront reproduits sur leur déclaration respective de TVA n°3517 Bis et CA 3 (autres opérations non imposables).

**Article 51 - Reprise des engagements de la demande d'aide dans le cadre du plan de relance**

Monsieur Stéphane CHARPENTIER transmet à la SCEA AGROSCAR l'ensemble des engagements pris dans le cadre de la demande d'aide à l'investissement aléas climatique dossier PAD 382343 et pour laquelle il a été octroyé une aide maximale de 16 000 €.

M. Stéphane CHARPENTIER signalera à France Agrimer le changement de forme juridique en communiquant les présents statuts et le K Bis de la société dans un délai de 30 jours à compter de ce jour.




Fait à Pré-Saint-Evroult,  
Le 26 avril 2022,  
En deux exemplaires.

Monsieur Stéphane CHARPENTIER (1),

L. et APPROUVE'  


La SC CHARPENTIER AGRI (1),  
Représenté par M. Stéphane CHARPENTIER, gérant,

L. et APPROUVE'  


**ANNEXE 1**  
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**  
**EN FORMATION**

**Les soussignés :**

- **Monsieur Stéphane** Raymond Daniel **CHARPENTIER**,  
demeurant 7 place de l'Eglise – 28800 BONNEVAL (Eure-et-Loir),  
né le 24 novembre 1984 à CHARTRES (28000)

Tant pour son compte personnel, que pour le compte de la SC CHARPENTIER AGRI,

A dressé un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation. Cet état sera annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du code civil.

Les actes accomplis avant immatriculation et à reprendre sont les suivants :

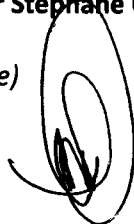
✓ NEANT

Fait à Pré-Saint-Evroult,

Le 26 avril 2022

**Monsieur Stéphane CHARPENTIER,**

(Signature)





## ANNEXE 2 : Apports en nature de Monsieur Stéphane CHARPENTIER

BATIMENT STOCKAGE PARTIE FOSSE	10 900,00 €
BATIMENT STOCKAGE PARTIE CELLULES	20 300,00 €
BATIMENT APPENTI	7 720,00 €
BATIMENT ATELIER HANGAR MATERIEL	63 360,00 €
LOCAL PHYTO HANGAR	27 720,00 €
AMENAGEMENTS TERRAIN 5000M2	25 000,00 €
AIRE DE LAVAGE	10 000,00 €
CANALISA° PVC ENTERRE IRRIG 312M	4 400,00 €
ENROULEUR 120-500	5 000,00 €
POMPE CHAMBRETTES	2 000,00 €
RAMPE BRIGGS	18 000,00 €
POMPE IMMERGEE AXE VERTICALE CAPRARI	10 000,00 €
PIVOT ET RAMPE	110 000,00 €
CANALISATION ENTERREE 160	20 000,00 €
POMPE IMMERGEE ELECTRIQ CAPRARI PSE	5 500,00 €
ENTERREE	2 300,00 €
IRRIFRANCE 90-300	1 900,00 €
IRRIFRANCEC110-320	2 800,00 €
IRRIFRANCE 110-420	5 000,00 €
TENSIOMETRES	400,00 €
IRRIFRANCE 110/600	9 000,00 €
IRRIFRANCE 90-360	2 000,00 €
FORAGE 35M 60M3 GRP DIESEL AVEC REGUL	12 000,00 €
GRP DIESEL	11 050,00 €
FORAGE LE LEVREAU 35M 120 M3 AVEC REGUL	12 000,00 €
POSTE STATION ET POMPE LE LEVREAU	11 250,00 €
FORAGE PSE 35 M 120 M3 AVEC REGUL	12 000,00 €
POSTE STATION ET POMPE PSE	22 500,00 €
53% FORAGE LES CHAMBRETTES 180M3 AVEC REGUL	5 300,00 €
53 % POSTE STATION/POMPE LES CHAMBRETTES	7 950,00 €
575 M PVC D160 AVEC 6 REMONTE DE 1985	1 155,00 €
1200 M PVC D160 AVEC 6 REMONTE DE 1990	4 178,00 €
1225 M PVC D160 AVEC 4 REMONTE DE 1995	6 563,00 €
1400M PVC D160 AVEC 5 REMONTE DE 2000	10 127,00 €
1560M PVC D160 AVEC 8 REMONTE DE 2005	14 213,00 €
1350 M PVC D160 AVEC 6 REMONTE DE 2010	14 832,00 €
765 M PVC D160 AVEC 5 REMONTE DE 2013	9 266,00 €
1525 M PVC D160 AVEC 6 REMONTE DE 2015	19 616,00 €
RAMPE FRONTALE OTECH	116 000,00 €
HERMEX 27M3	2 800,00 €
HERMEX 60 M3	4 000,00 €
CITERNE A FIOUL 15000L	1 300,00 €
CITERNE A FIOUL 6000L	1 000,00 €
CITERNE A FIOUL 5000L	500,00 €

SC

CITERNE A EAU 10000L	1 500,00 €
5 VIS A GRAIN	900,00 €
2 BOISSEAUX 350 QX	1 500,00 €
8 CELLULES PALLANCHE 200T	40 400,00 €
SEPARATEUR 50 QX	150,00 €
8 ONDES DE TEMPERATURES	1 900,00 €
VIS HORIZONTALES DAGUET	600,00 €
ELEVATEUR DENIS 100QX	550,00 €
3 CELLULES CARREES 50T	2 250,00 €
SEPARATEUR RENAULT 100QX	150,00 €
VIS A GRAIN 10M D120	300,00 €
SEPARATEUR 500QX	950,00 €
SECOIR ROULIN	15 843,00 €
3 ELEVATEURS ROULIN	9 000,00 €
2 REDLER ROULIN	6 000,00 €
2000 T STOCKAGE DE GRAIN	68 407,00 €
BARRE DE GUIDAGE 3 VEHICULES	15 000,00 €
TRACTEUR NH T7 250	40 000,00 €
TRACTEUR NH T6090	35 000,00 €
JUMELAGE 4M T 6090	3 000,00 €
LEXION 540 C	50 000,00 €
REMORQUE OCC ACTM PORTE ENGIN	5 000,00 €
SEMOIR MONOGRaine RIBOULEAU	28 000,00 €
PULVE SEGUIP SVX 320S COUNTRY OCC	15 000,00 €
REP NH T6090 ACTIVE RAN	500,00 €
FORD 7910	6 000,00 €
NEW HOLLAND 8560	10 000,00 €
TRACTO PELLE JOHN DEERE	5 000,00 €
FORD 7000	4 000,00 €
FORD 8210	5 000,00 €
ROULEAUX GOURDIN 9M	900,00 €
CROSKILLETES 10M	1 000,00 €
ROULEAUX GOURDIN 9M	900,00 €
CROSKILLETTE RIGIDE SOPEMA 4M	3 200,00 €
CANADIEN MARKSTIG 7M	1 500,00 €
HERSE MORIN 8M	300,00 €
HERSE ROTATIVE KUHN HR 4002	2 500,00 €
TASSE AVANT LAMY	600,00 €
VIBRO KONGSKILD 3M	300,00 €
CANADIEN DURO 3M	200,00 €
CHARRUE KUHN 5 CORPS	6 500,00 €
COMBIGERM FRANQUET	8 000,00 €
COVER CROP GREGOIRE ET BESSON	19 000,00 €
SYNCHROSPIRE 4 M	2 800,00 €
REMORQUE DAVID 4 ROUES 6T	500,00 €
REMORQUE DAVID 4 ROUES 6T	500,00 €
REMORQUE DAVID 4 ROUES 6T	500,00 €

SC

REMORQUE MAUPU 12T 2 ESSIEUX	5 000,00 €
BENNE MAUPU 16T	12 000,00 €
REMORQUE LEGRAND 5T	1 000,00 €
PULVE CARUELLE DPA	500,00 €
PULVE SEGUIP 3200 L 24L	9 500,00 €
PULVE CARUELLE 1000L	100,00 €
APPAREIL TRAITEMENT SEMENCES	100,00 €
BROYEUR KUHN 3.20M	2 000,00 €
BROYEUR	900,00 €
BROYEUR SPITOR 2 RANGS	700,00 €
HERBINETTE	200,00 €
SEMOIR PROLOGUE	1 500,00 €
SEMAVATOR HOWARD 2.55M	1 000,00 €
COMBINE DE SEMIS HERSE HR4002+VENTA	7 000,00 €
SEMOIR A BETTERAVES NAUDET GOUGIS 6 RANG	1 500,00 €
SEMOIR A ENGRAIS KUHN 24 M 1800L	1 000,00 €
SEMOIR DELIMBE SUR COVER CROP	750,00 €
DELIMBE	250,00 €
PAIRE DE ROUES 8.5R44	600,00 €
PAIRE DE ROUES 9.5R44	700,00 €
JUMELAGE 20.8R38 MOLCON 8560	500,00 €
JUMELAGE 14R34 MOLCON 7000	500,00 €
JUMELAGE ERMAS 20.8R38	1 000,00 €
HUMIDIMETRE	250,00 €
GODET AGRAM	750,00 €
ELEVATEUR YALE	1 000,00 €
PELLE FIAT HITACHI 13T	17 000,00 €
ROULEAU DE CHANTIER	3 500,00 €
PELLE TAKEUCHI	5 000,00 €
CONSOLE TMX 2050	9 490,00 €
MATERIEL D'ATELIER	5 000,00 €
POSTE A SOUDER	400,00 €
DECOUPEUR	150,00 €
KARCHER NETTOYEUR HAUTE PRESSION	1 000,00 €
EXTINCTEUR	400,00 €
BETONNIERE ATTELAGE 3 POINTS	100,00 €
MOTEUR BETONNIERE	200,00 €
DEBROUSAILLEUR STIHL	350,00 €
CHARGEUR DE BATTERIE	128,00 €
1/5 MALAXEUR BETON BEISER	472,00 €
ASPIRATEUR	800,00 €
POSTE A SOUDER	1 000,00 €
TONDEUSE KUBOTA	3 900,00 €
LASER HILTI	1 400,00 €
BURINEUR SDSMAX GHB	400,00 €
REMORQUE 500 KG	750,00 €

Sc

CAMION IVECO CURTI	4 800,00 €
TOYOTA HILUX XTRA CABINE 4X	20 000,00 €
LOGICIEL ISACOMPTA LICENCE SUPPL	500,00 €
PS AXEREAL	11 052,00 €
SCAB	5 909,00 €
PS ARTENAY TEREOS	14 974,15 €
16 PS GIE AGRIBEAUCE	161,23 €
PS CUMA PRE ST EVROULT	435,00 €
CUMA PS DECOMPACTEUR	45,00 €
CUMA PS GYROBROYEUR	165,00 €
CUMA PS BROYEUR	225,00 €
CUMA 6 PS DIABOLO	90,00 €
CUMA 41.5 PS BROYEUR	623,00 €
CUMA 9 PS DECOMPACTEUR	135,00 €
PS BINEUSE MAIS	300,00 €
PS BINEUSE BETTERAVE	225,00 €
PS CUMA DE PRE SAINT EVROULT	3 772,50 €
17 PS TELESCOPIQUE	255,00 €
ANTARGAZ CONSIGNES	150,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 249 556,88 €</b>

sc

## ATTESTATION

Je soussigné,

Monsieur Gilles SALLE,

Gérant de l'E.A.R.L. DES MERIS dont le siège social est situé 5 rue des Méris – Aigneville – 28800 PRE-SAINT-MARTIN,

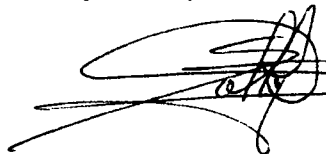
reconnais avoir été averti par Monsieur Stéphane CHARPENTIER, de l'intention d'apporter sa quote-part desdits matériels à la SCEA AGROSCAR en formation, société civile à objet agricole dont le siège est situé au 1 rue Jean-Moulin – 28800 PRE-SAINT-EVROULT, qui sera immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Chartres, dans les conditions suivantes :

Désignation matériel	Quote-part de M. Stéphane CHARPENTIER	Prix De la quote-part	Conditions
Forage Les Chambrettes 180 m3 avec régul.	53 %	5 300.00 €	Apport en capital
Poste Station/Pompe Les Chambrettes	53 %	7 950.00 €	Apport en capital

et, connaissance prise des dispositions de l'article 815-14 du Code Civil, dispense Monsieur Stéphane CHARPENTIER de me signifier la présente notification par acte extrajudiciaire et renonce expressément à exercer mon droit de préemption sur ladite cession.

Fait à Aigneville

Le 26 Aout 2022



La Société « E.A.R.L. DES MERIS »,  
représentée par son gérant,  
Monsieur Gilles SALLE,